



Arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2023-218

portant dérogation au point 2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement au profit de l'élevage de vaches laitières de l'EARL POUILLAS sur la commune de LASSERRE (64350)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt de la télédéclaration en ligne sous le numéro **A-2-X8AWH2FQV** du 12/12/2022 effectuée par l'EARL POUILLAS, chemin Mabelle, 64350 LASSERRE concernant l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières sur la commune de LASSERRE ;

VU la demande de modification d'une prescription applicable déposée par l'EARL POUILLAS en date du 12 décembre 2022, complétée en date du 8 mars 2023 et du 14 mars 2023, portant sur la distance minimale d'implantation de 100 m vis-à-vis de quatre habitations de tiers et de la mairie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 mars 2023 ;

VU l'accord des tiers concernés par la dérogation au périmètre des 100 m des installations de l'EARL POUILLAS en date du 09, 10 et 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT les aménagements proposés par le gérant de l'EARL POUILLAS, pour limiter au maximum les nuisances sonores, olfactives et visuelles, décrits précisément dans le dossier du pétitionnaire et les investissements projetés en prévention de ces nuisances ;

CONSIDÉRANT le système de conduite d'élevage envisagé par l'EARL POUILLAS dans les bâtiments sur litière accumulée malaxée en majeure partie, la gestion maîtrisée des effluents, la surface par animal pour leur confort et leur bien-être, et l'accès quotidien aux prairies proches du site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour l'environnement et pour la commodité du voisinage ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La dérogation demandée par l'EARL POUILLAS concernant ses installations d'élevage de vaches laitières situées sur la commune de LASSERRE (64350), est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2101-2	Bovins (Activité d'élevage, transit, vente, etc...	120 vaches laitières	Déclaration

Article 3 : Implantation

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de LASSERRE, section A3, parcelles cadastrales n°673, 674, 689, et 691.

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

- L'habitation D est située à 45 m des installations existantes, et à 65 m du bâtiment neuf.
- Les habitations A, B, C ainsi que la mairie sont situées à plus de 50 m des bâtiments existants et à moins de 100 m du bâtiment neuf :
 - L'habitation A est située à 68 m du bâtiment neuf,
 - l'habitation B (logement communal) est située à 91 m du bâtiment neuf,
 - l'habitation C est située à 72 m du bâtiment neuf,
 - la mairie est implantée à 74 m du bâtiment neuf.

Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 5 : Prescriptions générales

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 pour lequel la dérogation mentionnée à l'article 1 est accordée.

L'habitation D, objet de la dérogation à la distance minimale de 50 m des bâtiments existants et de 100 m du bâtiment à construire est située sur la parcelle cadastrale n°0774.

Les habitations A, B (logement communal), C, et la mairie, objet de la dérogation à la distance minimale de 100 m des installations existantes et futures de l'EARL POUILLAS sont situées respectivement sur les parcelles cadastrales n°0368, 0668, 0964 et 0965.

Article 6 : Caducité

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de 4 mois ;

2° une copie est transmise à la mairie de LASSERRE.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le maire de LASSERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL POUILLAS.

Pau, le **25 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

